



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU CADRE DE VIE

Réf. : 6543

Affaire suivie par Mme Jenny JONQUIERES  
☎ 03.23.21.83.14

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société HUBAU pour son site de SAINT QUENTIN de respecter les articles 9, 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

IC/2005/144

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le rapport et la proposition de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2005,

**Considérant** que la société HUBAU, pour son établissement de SAINT QUENTIN ne respecte pas certaines dispositions de sécurité de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que le non-respect des dispositions des articles 9,11 et 14 est de nature à augmenter l'occurrence et la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société HUBAU de satisfaire à ces conditions ;

sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société HUBAU est mise en demeure, pour son établissement sis à SAINT QUENTIN (02100), de se conformer aux prescriptions des articles 9, 11 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

## ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions prévues dans l'arrêté cité ci-dessus, l'exploitant devra se conformer :

- **dans un délai de trois mois suivant la date de notification du présent arrêté**

➤ à la disposition de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. »

➤ à la disposition de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante:

« Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. »

➤ à la disposition de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 suivante :

« Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. »

## ARTICLE 3

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1, L514.2 et L541.3 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## ARTICLE 4

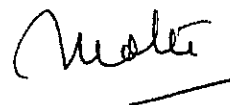
En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le destinataire de l'arrêté.

## ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sénateur - maire de SAINT QUENTIN, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de SAINT QUENTIN et à la société HUBAU.

Fait à LAON, le 20 SEP. 2005

Le Préfet de l'Aisne



Evelyne RATTE